

S-1185 DOM. SHUTTLE -

- Lachute -

1949-50



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 30 juin 1949



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- The Dominion Shuttle Co. Limited
&
L'Association Canadienne des Travailleurs du
Bois Ouvré no. 1, Lachute.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 28 juin 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 25 avril 1949, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-
tère du Travail, le 26 avril 1949
sous le numéro 1185

mp/

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, L.L.L.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

49.50
S. 1185

QUÉBEC, ce 28 juin 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre The Dominion Shuttle Co.
Limited, Lachute Mills, et L'Association Canadienne des Tra-
vailleurs du Bois Ouvré no 1, Lachute.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
phe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du 25 avril
1949 et déposée au ministère du Travail le 26
avril 1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 1185.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 29 avril 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre The Dominion Shuttle Co. Limited, Lachute Mills, et l'Association Canadienne des Travailleurs du Bois Ouvré, Local no 1, Lachute

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), le 26 avril 1949 sous le numéro 1185.

Sincèrement à vous,

L'Assistant sous-ministre

Donat Guimper
MC. incl.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC**

Québec, ce 29 avril 1949.

**Monsieur Lucien Prévost,
Association Canadienne des Travailleurs
du Bois Ouvré, Local no 1,
Lachute, Qué.**

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 26 avril 1949 sous le numéro 1185, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre The Dominion Shuttle Co. Limited, Lachute Mills, et l'Association Canadienne des Travailleurs du Bois Ouvré, Local no 1, Lachute.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 13 août, 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 29 avril 1949.

Monsieur Marc Carrière,
The Dominion Shuttle Co. Ltd.,
Lachute Mills,
Qué.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 26 avril 1949 sous le numéro 1185, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **The Dominion Shuttle Co. Limited, Lachute Mills, et l'Association Canadienne des Travailleurs du Bois Ouvré, Local no 1, Lachute.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le 13 août 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **1185**
Number

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the

vingt-sixième

jour du mois de
day of the month of

avril

mil neuf cent quarante-~~neuf~~
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

**M. Lucien Prévost, Association Canadienne des
Travailleurs du Bois Ouvré, local no 1, Lachute, Qué.,**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

1185

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du
A collective agreement under date of

25 avril 1949

intervenue entre:
between:

**The Dominion Shuttle Co. Limited, Lachute Mills, et
l'Association Canadienne des Travailleurs du Bois
Ouvré, local no 1, Lachute. En vigueur pour une durée
de douze mois à compter du 21 mars 1949. Renouvel-
lement automatique.**

Sceau - Seal

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec.

ce **vingt-neuvième**
this

jour du mois de
day of the month of

avril

mil neuf cent quarante-~~neuf~~
nineteen hundred and forty-

Assistant

.....
Sous-ministre

Assistant

.....
Deputy Minister

L'Association Canadienne des Travailleurs
du Bois Ouvré, Local No.1, LACHUTE, Que.

Omer Rhéaume, Président
Albert Ouellette, Vice-Président
Lucien Prévost, Secrétaire
Sydney Murphy, Directeur
Henri Presseault, Directeur.

Le 22 avril, 1949.

Monsieur l'Honorable Antonio Barrette,
Ministre du Travail,
Hotel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



Monsieur le Ministre:-

Il me fait plaisir de vous faire parvenir sous ce pli copie originale de notre Convention collective intervenue entre notre Association et la Dominion Shuttle Co. Ltd, avec les amendements apportés sur les classifications et les échelles de salaire.

Ce contrat renouvelé automatiquement le 21 mars 1949, a été amendé ces jours-ci à la suite des négociations que l'Association a entamées au nom de tous les Employés avec les Directeurs de la Dominion Shuttle Co. Ltd.

Conformément à la loi, (Article 19A Loi des Relations Ouvrières), nous venons par la présente déposer copie amendée de notre Convention collective de travail.

Avec nos salutations empressées, nous demeurons,

Vos tout dévoués,

Par:

Lucien Prévost

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	MC
Signatures	✓	
Incorporation	278-46	
Reconnaissance	13-8-46	
Numerotage	1185	pb.
Formule		

Signature: 25-4-49

Association Canadienne des Travailleurs
du Bois Ouvré, Local No. 1, LACHUTE, Que.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	me
Signatures	✓	
Incorporation	27.8.46	
Reconnaissance		
Numerotage		
Formule		

Québec, 27 avril, 1949.

Monsieur Lucien Prévost,
Association Canadienne des Travailleurs du
Bois Ouvré, Local no. 1,
Lachute, P.Q.

RE: The Dominion Shuttle Co. Limited
&
L'Association Canadienne des Tra-
vailleurs du Bois Ouvré, Local no. 1,
Lachute.

Cher monsieur:-

L'article 23, de la Loi des Syndicats Professionnels, en vertu de laquelle l'Association ci-haut mentionnée semble incorporée, exige que toute convention collective que vous signez soit déposée au bureau du Ministre du Travail par l'une des parties signataires.

Or l'article 19-A de la Loi des Relations Ouvrières, expose que ce dépôt, vous dispense de nous en transmettre deux exemplaires ou deux copies certifiées, tel que prévu à l'article 19.

Aussi avons-nous donc transmis au Ministère du Travail, la convention collective de travail que vous nous avez fait parvenir, avec votre lettre du 22 avril 1949 concernant l'affaire ci-dessus mentionnée.

Votre tout dévoué,

Alfred Bussière.

ap/

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS
DU BOIS OUVRE, LOCAL NO. 1, LACHUTE, QUE.

Omer Rhéaume, Président,
Albert Ouellette, Vice-Président,
Lucien Prévost, secrétaire,
Sydney Murphy, Directeur
Henri Presseault, Directeur.

Le 22 avril, 1949.

Monsieur Alfred Bussière,
Assistant Secrétaire de la Commission des Relations Ouvrières,
286, r e St. Joseph, Québec, P.Q.

Mon cher monsieur:-

Il me fait plaisir de vous faire parvenir sous ce pli copie originale de notre Convention collective intervenue entre notre Association et la Dominion Shuttle Co. Ltd., avec les amendements apportés sur les classifications et les échelles de salaire.

Ce contrat renouvelé automatiquement le 21 mars 1949, a été amendé ces jours-ci à la suite des négociations que l'Association a entamées au nom de tous les Employés avec les Directeurs de la Dominion Shuttle Co. Ltd.,

Conformément à la loi, (Article 19A Loi des Relations Ouvrière), nous venons par la présente déposer copie amendée de notre Convention collective de travail.

Avec nos salutations empressées, nous demeurons,

Vos tout dévoué,

Lucien Prévost,

Association Canadienne des Travailleurs
Du bois ouvré, local no. 1, Lachute, que.



CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

intervenue

ENTRE "THE DOMINION SHUTTLE CO. LIMITED," partie de première part, corps politique ayant son bureau d'affaires à Lachute Mills, dans la Province de Québec, ci-après appelée "L'EMPLOYEUR"

*ET
Sinf. Poulard
Inc. 27/3/46*

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS DU BOIS OUVRE, LOCAL No. 1, LACHUTE, affiliée à L'Association Ouvrière Canadienne Inc. partie de deuxième part, corps politique incorporé ayant ses bureaux à Montreal, dans la Province de Québec, ci-après appelé: L'ASSOCIATION."

L'EMPLOYEUR ET L'ASSOCIATION CONVIENNENT MUTUELLEMENT QUE:

ARTICLE 1

JURIDICTION

Cette convention collective, ci-après appelée "CONVENTION", s'applique à tous les employés de l'usine de l'Employeur, exception faite des contremaîtres proprements dits, du personnel du bureau.

PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 2

BUT

Le but visé par la Convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations ouvrières, d'assurer d'une part un meilleur rendement de travail, et la protection de la propriété et d'établir, d'autre part, des salaires, heures et conditions de travail qui rendent justice à tous.

ARTICLE 3

COOPERATION

L'Employeur s'engage à traiter ses employés avec considération et l'Association s'engage à favoriser la discipline dans l'usine, et encourager les employés à fournir un travail loyal, honnête et continu.

ARTICLE 4

DROITS MUTUELS

A L'Employeur reconnaît que l'Association Canadienne des Travailleurs du Bois Ouvré, Local No.1, est la seule association ouvrière autorisée à négocier avec lui au nom des employés affectés par la convention, pour tout ce qui regarde les salaires et autres conditions de travail, suivant les dispositions de la convention.

B L'Association reconnaît que c'est la fonction exclusive de l'Employeur de diriger et de conduire ses affaires de façon compatible avec les dispositions de la convention, de maintenir l'ordre, la discipline, et le rendement.

1185

C) L'Employeur et l'Association s'engagent pour la durée de la convention, à ne recourir à aucune grève ou "lockout", mais à régler tout différend d'après les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 5

SECURITE INDUSTRIELLE

A- L'Employeur et l'Association s'engagent à coopérer mutuellement dans la plus grande mesure possible pour prévenir des accidents, assurer la sécurité et la santé des employés.

B- L'Employeur conserve le privilège d'obliger tous ses employés à subir, aux frais de l'employeur, un examen médical ayant pour but de protéger la santé de tous et chacun.

REGIME SYNDICAL

ARTICLE 6

REPRESENTATION

Si l'Association requiert les services d'un Agent d'Affaires, l'Employeur, à la demande de l'Association, s'engage à reconnaître cet Agent d'Affaires, comme représentant extérieur de l'Association, et à le recevoir dans ses bureaux sur appointement, pour les négociations et le règlement des griefs.

ARTICLE 7

ABSENCES

Les délégués ou officiers de l'Association pourront s'absenter de l'usine pour accomplir des fonctions syndicales, mais sans paie pour la perte de temps. Ceux-ci devront présenter par écrit une demande de l'Association quelques jours à l'avance, si possible afin que le contremaître ait le temps nécessaire pour prévenir toute diminution dans la production.

ARTICLE 8

AFFICHAGE D'AVIS

Les avis de l'Association pourront être affichés dans les départements de l'usine aux endroits habituels ou sur des tableaux désignés par l'Employeur. Aucun document ne sera ainsi affiché sans avoir au préalable été approuvé par l'Employeur.

ARTICLE 9

COMITE DES RELATIONS OUVRIERES

A- Dans les trente jours qui suivront la signature de la présente convention, un Comité des Relations Ouvrières sera constitué pour en surveiller l'observance.

B- Ce Comité des Relations Ouvrières sera composé de six membres dont trois seront nommés par l'Employeur et trois par l'Association. Ce comité se réunira le vendredi de la dernière semaine de chaque mois, en dehors des heures de travail, à moins d'entente contraire, si les circonstances l'exigent; pourra se réunir plus souvent à la demande de l'une ou de l'autre partie. Lors de sa première assemblée, Le Comité choisira un président parmi ses membres. Pour qu'il y ait quorum, il faudra cinq (5) membres présents. Le vote du président aura la prépondérance dans le cas d'égalité de voix.

ARTICLE 10

PROCEDURE DES GRIEFS

S'il y avait désaccord entre un ou des employés, et l'Employeur, l'on procèdera à son règlement de la façon suivante:

A- L'Employé devra d'abord soumettre son grief au contremaître de son département, seul ou accompagné d'un représentant attitré de l'Association.

B- Si la décision n'est pas rendue par le contremaître dans les vingt-quatre (24) heures, ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision de son contremaître, il devra, s'il veut continuer sa réclamation, exposer son grief au surintendant, seul ou avec le représentant attitré de l'association dans l'usine.

C- Si le surintendant ne rend pas sa décision dans les vingt-quatre (24) heures, ou si l'employé n'accepte pas la décision du surintendant, il pourra en appeler par écrit, au Comité des Relations Ouvrières.

ARTICLE 10
(SUITE)

D- Si le Comité des Relations Ouvrières n'en est pas venu à une solution satisfaisante dans les sept (7) jours après la présentation du grief au Comité, le Représentant extérieur de l'Association présentera le grief au Gérant du Personnel de la Compagnie avant de recourir à la procédure prévue par l'article II.

E- REPRESENTANT ATTIRE Par représentant attiré de l'Association, nous entendons un des membres du Comité des Relations Ouvrières de l'usine.

ARTICLE II

CONCILIATION ET ARBITRAGE

Si le Gérant du Personnel et le Représentant extérieur de l'Association n'arrivent pas à une solution satisfaisante, l'Association et l'Employeur pourront recourir à l'arbitrage, en vertu de l'entente conjointe ci-dessous décrite:

A- Les deux parties procéderont au choix d'un arbitre; si elles tombent d'accord sur le choix d'un arbitre, les deux parties seront liées à la décision arbitrale. Les frais encourus par l'arbitre ainsi choisi seront à la charge de l'une et de l'autre partie, à raison de 50% pour l'Employeur et 50% pour l'Association, en autant que les frais encourus par l'arbitre ainsi choisi ne dépasseront pas ceux prévus par la loi des Relations Ouvrières.

B- Advenant le cas où les deux parties ne tomberaient pas d'accord sur le choix d'un arbitre, l'Association ou l'Employeur pourra recourir à la conciliation et à l'arbitrage, en vertu de la Loi des Relations Ouvrières de Québec (ch. 162A, S.R.Q. 1941), soit en vertu de la Loi des Différends Ouvriers de Québec (Ch 167, S.R.Q.1941).

ARTICLE IIA

PRIME DE NUIT:

Une prime de 0.05 de l'heure est accordée sur le salaire horaire à tous les employés travaillant sur l'équipe de nuit.

ARTICLE 12

A- Les salaires actuels horaires plus élevés que les taux prévus par la convention ne seront pas réduits à l'occasion de la mise en vigueur de la convention, ni pendant sa durée.

ARTICLE 13

HEURES REGULIERES

A- La semaine normale de travail, à l'exception des chauffeurs de bouilloires, des Ingénieurs-stationnaires des gardiens de nuit et des opérateurs de dryers, sera de cinquante-cinq (55) heures, et la journée régulière de travail sera de dix (10) heures; les heures de travail seront réparties de la façon suivante: de 7.00 a.m. à 12.00 a.m. et de 1.00 p.m. à 6.00 p.m. à l'exception du samedi où le travail commencera à 7.00 a.m. pour se terminer à 12.00 a.m.

B- La journée normale de travail pour les chauffeurs de bouilloire et les opérateurs de dryers, sera de 8 heures par jour.

ARTICLE 14

TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Le temps supplémentaire sera rénuméré au taux de temps et demi et prendra effet après la semaine régulière de travail.

Les chauffeurs de bouilloires seront payés temps et demi pour le travail du dimanche et les jours de fête.

ARTICLE 15

PAYE

Le salaire sera payable le vendredi de chaque semaine en monnaie légale du Canada.

Si le vendredi est un jour chômé, la paye aura lieu le jour précédent. Les détails suivants devront apparaître sur les enveloppes de paye.

1. Le nom et prénoms de l'Employé.
2. La date et la période de la paye.
3. Le taux de salaire.
4. Le temps supplémentaire.
5. Les déductions faites.
6. Le montant net payé.

Tout employé qui est changé temporairement d'ouvrage dans le cours d'une semaine régulière de travail recevra le taux à l'heure correspondant pour le travail qu'il est appelé à faire en autant que le taux de cette classification est plus élevé que celui pour lequel il travaille régulièrement.

Un minimum d'une journée de travail est requis pour que l'employé ainsi transféré, bénéficie de cet avantage.

ARTICLE 17

CONGES PAYES

A- Une semaine de vacances payée, avec fermeture de l'usine sera accordée chaque année, à tous les employés au service de l'Employeur depuis au moins un an, à la date du 1er mai. Cette vacance sera payée avant le départ des employés pour leurs vacances et l'Employeur annoncera la date des vacances au moins un mois à l'avance.

L'Employeur suivra la procédure établie par l'Ordonnance No. 3, de la Commission du Salaire Minimum.

B- Une deuxième semaine de vacances avec paye est accordée aux employés ayant au moins 5 années consécutives de service en date du 1er mai de chaque année. Pour calculer l'allocation payable à l'employé qui a droit à une deuxième semaine de vacances, L'Employeur suivra la procédure établie par l'Ordonnance No. 3, de la Commission du Salaire Minimum.

La date de cette deuxième semaine de vacances est laissée à la discrétion de l'Employeur.

C- Pour calculer l'allocation payable à l'employé qui a moins ou plus d'une année de service en date du 1er mai de chaque année ou qui quitte son emploi, l'Employeur suivra la procédure établie par l'Ordonnance No. 3, de la Commission du Salaire Minimum.

ARTICLE 18

JOURS FERIES

Les jours suivants seront observés comme jours de fête et de congé et aucun employé ne sera requis de travailler ces jours-là, sauf urgence, exception faite des gardiens.

Tout travail exécuté ces jours-là, sera payé au taux de "temps et demi."

Le Premier de l'An.
Les Dimanches
L'Epiphanie
Le Vendredi-Saint
L'Ascension
La Confédération
La Fête du Travail
La Toussaint
L'Immaculée Conception
La Noel

ARTICLE 19

ANCIENNETE

Six mois d'emploi continu seront requis pour que le droit d'ancienneté soit reconnu et après cette période, ce droit comptera à partir du premier jour d'emploi.

L'Employé perd son droit d'ancienneté dans les cas suivants:

- A) Abandon volontaire,
- B) Renvoi pour cause,
- C) Une absence de l'usine de plus de trois jours ouvrables consécutifs, sans donner avis et sans excuse raisonnable.

ARTICLE 20

PROMOTIONS ET RENVOIS

Dans les promotions, les transferts, les licenciements et le réembauchage, l'Employeur devra considérer les facteurs suivants dans leur ordre:

- 1) La longueur de service continu,
- 2) L'habileté, la Capacité, et la Compétance,
- 3) Les charges familiales.

Ce qui doit s'interpréter ainsi:

PREMIEREMENT: Dans le cas d'égalité de service continu entre deux employés, le deuxième facteur prévaudra sur le premier.

DEUXIEMEMENT: Si les deux premiers facteurs sont sensiblement égaux, c'est le troisième facteur qui sera déterminant, du moins dans le cas de renvoi et de



ARTICLE 21

ABSENCES DES EMPLOYES

Les absences non motivées, dans le cours d'un mois, seront pénalisées de la manière suivante:

PREMIERE ABSENCE: Deux jours consécutifs sans travail.

DEUXIEME ABSENCE: Une semaine consécutive sans travail.

TROISIEME ABSENCE: Passible de renvoi immédiat, à la discrétion de l'employeur.

Par absence non motivés, il faut entendre l'employé qui s'absente de son travail pour des raisons autres que la maladie ou en avoir obtenue la permission de son contremaître. Quant aux absences motivées, l'employé devra prendre tous les moyens pour en avertir son contremaître avant l'heure fixée pour son travail.

ARTICLE 22

DUREE ET RENOUELEMENT

Cette convention est en vigueur à partir du 21 mars 1949, et le restera durant les douze mois suivants. Cette convention se renouvellera automatiquement d'année en année à moins que l'une des parties contractantes ait notifié l'autre de son intention de l'abrégier ou de la modifier et ce, soixantième (60e) au trentième (30e) jour avant son expiration.

En foi de quoi les parties contractantes ont apposé leur signature ci-dessous sous leur nom corporatif, par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, à Lachute Mills, Province de Québec, ce 25ième jour du mois d'Avril, 1949.

THE DOMINION SHUTTLE CO. LTD.

Par: *Klaus Baur*

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAIL-

LEURS DU BOIS OUVRE, LOCAL NO.1,

LACHUTE.

Par: *Amel Beaune*

TEMOIN:

Henri Pressant

John W. S. ...

TEMOIN:

Albert ...

Louis ...

DOMINION SHUTTLE COMPANY LIMITED

Classification et Echelle des Salaires.

	<u>Taux</u> <u>à l'embauchage</u>	<u>Après</u> <u>2 mois</u>	<u>Taux</u> <u>Maximum.</u>
--	--------------------------------------	-------------------------------	--------------------------------

LOG YARD:

Labourer (Vats & Yard)	0.58	0.61	
Crane Vats Operator	0.65		
Crane Yard Operator	0.68		
Truck Yard Driver	0.61		
Drag Saw Operator	0.68		
Logs Inspector	0.65		

Ces opérations comportent un bonus de groupe qui varie de 0.03 à .06 de l'heure.

LATHE ROOM:

Log deck Labourer	0.58	0.61	
Hog Operator	0.61		
Hog Labourer	0.55	0.58	
Barkers:	0.63		
Breakers	0.61		
Tablemen	0.58		
Clipper Operator	0.63		
Clipper Helper	0.55	0.58	
Dryer Operator	0.58		
Lathe Operator	0.68	0.73	
Head Mah	0.70		

Même bonus qu'au Log Yard.

Bonus de groupe installé sur chaque tour; variant de 0.03 à 0.09 de l'heure.

TAPING:

Head Man	0.70		
Dry Clipper Operator	0.61		
Labourer (Man)	0.55	0.58	
Taping Feeder: Female & Boy	0.45		
Taping Stackers: " "	0.40	0.42	

Bonus individuel variant de 0.01 à .05 de l'heure.

DOMINION SHUTTLE COMPANY LIMITED

Classification et Echelle des Salaires.

	Taux à l'embauchage	Après 2 mois	
--	------------------------	-----------------	--

GLUE:

Head man:	0.73	
Press Operator	0.68	
Balers	0.63	
Glue Roll Feeders (M)	0.63	
Glue Roll Stackers "	0.55	0.58
Glue Roll Feeders (B)	0.42	0.45

Bonus de groupe variant de
0.01 à .05 de l'heure.

PANEL SAW:

Head man	0.72
Panel Saw Operator	0.63
Inspector & Counter	0.61

CLEATS:

Cleats Saw Operator	0.63	
Labourer	0.55	0.58

NAILING:

Nailer Machine Operator	0.63	0.65
Cleats Pusher (B)	0.45	0.50
Inspector	0.58	0.
Labourer (M)	0.55	0.58
Labourer (B)	0.42	0.45
Helper Shipper (M)	0.61	

DOMINION SHUTTLE COMPANY LIMITED

Classification et Echelle des Salaires.

	Taux	Après
	<u>à l'embauchage</u>	<u>2 mois</u>

HOT PLATE PRESS:

Dry Clipper Operator	0.63	
Splicer Feeder : Female & Boy	0.48	
Splicer Stacker " "	0.48	0.45
McIntier Operator	0.65	
Glue Mixer	0.61	
Stacker (Glue Roll)	0.65	
Labourer (M)	0.55	0.58
Labourer (B)	0.42	0.45
Press Operator	0.65	
Press Feeder	0.61	
Panel Saw Operator	0.68	
Sander Operator	0.65	
Patching Panels	0.61	0.63
Panel Inspector	0.65	
General Labourer	0.55	0.58
Veneer Inspector (F)	0.48	
Panel Shipper	0.61	

SHUTTLES DEPARTMENT

Labourer	0.55	0.58
Whittlers	0.61	
Inserting Eyes	0.63	
Sander Operator	0.65	
Fittings Inserter	0.63	
Machine Setter	0.75	
Shuttles Inspector	0.72	

PIN & BRACKETS:

Machine Operator	0.58	
Creosote Tank Operator	0.65	
Labourer	0.55	0.58
Head Man	0.68	

Bonus individuel variant entre
10% et 20%.

DOMINION SHUTTLE COMPANY LIMITED

Classification et Echelle des Salaires.

	<u>Taux à l'embauchage</u>		<u>Après 2 mois</u>
<u>FLUSH WOOD DOOR:</u>			
Labourer	0.55		0.58
Press Operator	0.63		
Door Inspector	0.63	a	0.68
Head Man	0.63		
Planing Machine Operator	0.65		
Panel Saw	0.63		
Scaler	0.61		
<u>MAINTENANCE:</u>			
Electrician Helper	0.60	a	.70
Carpenter	0.65	a	.75
Machine Shop (Millwright)	0.67	a	.82
Machine Shop (Helper)	0.61		
Boiler Man (Class 4)	0.73		
Boiler Man Helper	0.58		
Fitter	0.65	a	0.75

DOMINION SHUTTLE CO. LIMITED
LACHUTE MILLS, Québec.

Handwritten signature

Remain of July 1957

L'Association Canadienne des Travailleurs
du Bois Ouvré, Local No.1, LACHUTE, Qué.

Omer P. Beaune

Albert Cudde

Lucien Poirier